



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/OCT22/9/2	
Date	9 septembre 2022	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A27	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC79	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA19	●

CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION ET AUX FONDS DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur

Résumé :	L'Administrateur a examiné la question des contributions pour 2022 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour les sinistres relevant du Fonds de 1992, et des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation pour les sinistres relevant du Fonds complémentaire.
Mesures à prendre :	<u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

L'Administrateur a examiné la question des contributions pour 2022, dues en 2023, aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour les sinistres relevant du Fonds de 1992, et des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation pour les sinistres relevant du Fonds complémentaire. Les propositions de l'Administrateur relatives à la mise en recouvrement des contributions figurent dans les documents IOPC/OCT22/9/2/1 (Fonds de 1992) et IOPC/OCT22/9/2/2 (Fonds complémentaire).

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.